

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le mercredi 21 octobre 1998 — N° 200

Président de l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Charbonneau

QUÉBEC

La séance est ouverte à 10 h 03.

AFFAIRES DU JOUR

M. Brouillet, vice-président dépose :

Le nouveau diagramme de l'Assemblée nationale, en date du 21 octobre 1998. (Dépôt n° 1858-981021)

Dépôts de rapports de commissions

Pour donner suite à la motion de suspension des règles adoptée le 20 octobre 1998, M. Landry (Bonaventure) dépose :

Le rapport de la Commission des institutions qui, les 9, 11 et 17 juin, 22 et 23 septembre, 7, 13 et 20 octobre 1998, a étudié en détail le projet de loi :

n° 450Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives – Rapporté avec des amendements.

(Dépôt n° 1859-981021)

Projets de loi du gouvernement

Adoption du principe

M. Julien, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, propose que le

21 octobre 1998

principe du projet de loi n° 455, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, soit maintenant adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi n° 455 est adopté.

Sur la motion de M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, le projet de loi n° 455 est renvoyé pour étude détaillée à la commission plénière.

Commission plénière

Sur la motion de M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, l'Assemblée se constitue en commission plénière afin d'étudier en détail le projet de loi n° 455, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

Le projet de loi n° 455 est étudié en commission plénière, adopté sans amendement puis rapporté.

Le rapport est adopté.

Adoption

M. Julien, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, propose que le projet de loi n° 455, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, soit adopté.

Après débat, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 226 en annexe)

Pour: 100 Contre: 1 Abstention: 0

En conséquence, le projet de loi n° 455 est adopté.

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission des institutions relatif au projet de loi n° 450, Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives ainsi que les amendements transmis par M. Filion (Montmorency).

Les amendements de M. Filion sont déclarés recevables.

Après débat, les amendements sont rejetés.

Le rapport de la Commission des institutions est adopté.

Adoption

M. Chevrette, ministre responsable de la Réforme électorale, propose que le projet de loi n° 450, Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives, soit adopté.

M. Brassard, leader du gouvernement, propose que le projet de loi n° 450 soit renvoyé en commission plénière en vue de l'étude d'un amendement qu'il indique.

La motion est adoptée.

Sur la motion de M. Brassard, leader du gouvernement, l'Assemblée se constitue en commission plénière.

L'amendement de M. Chevrette au projet de loi n° 450 est étudié et adopté à la majorité des voix en commission plénière.

Le projet de loi n° 450, ainsi amendé, est rapporté à l'Assemblée, qui adopte le rapport de la commission plénière.

Le débat se poursuit sur la motion portant adoption du projet de loi n° 450.

De consentement de l'Assemblée, le débat se poursuit au-delà de 13 heures.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 227 en annexe)

Pour: 100 Contre: 2 Abstention: 0

En conséquence, le projet de loi n° 450 est adopté.

À 13 h 27, M. le Président suspend la séance jusqu'à 14 heures.

<segment>

La séance reprend à 14 h 09.

Moment de recueillement

M. le Président communique et dépose :

Le document intitulé : « Modifications permanentes au Règlement et aux Règles de

fonctionnement de l'Assemblée nationale ».

(Dépôt n° 1860-981021)

Puis, du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 116 du Règlement, M. Pinard, vice-président, propose :

- QUE le Règlement et les Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale soient modifiés de façon permanente par les dispositions contenues dans le document intitulé « Modifications permanentes au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale » déposé aujourd'hui par le président de l'Assemblée nationale;
- QUE ces modifications soient en vigueur dès l'adoption de la présente motion;
- QUE ces modifications soient rapportées au procès-verbal de l'Assemblée nationale comme faisant partie de la présente motion :
- **20.** L'Assemblée se réunit du mardi au jeudi, de 10 à 18 heures, avec suspension de 12 à 14 heures.
- L'Assemblée peut également décider sans débat, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, de se réunir le lundi de 14 à 18 heures.
- À la demande du leader du gouvernement, adressée au Président de l'Assemblée, une séance peut être prolongée à compter de 20 heures pour permettre l'application des articles 271 ou 278. Le Président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais et la séance est en conséquence suspendue de 18 à 20 heures.
- **21.** Du 25 mai au 23 juin et du 25 novembre au 21 décembre, l'Assemblée se réunit en période de travaux intensifs, du mardi au vendredi, de 10 à 24 heures, avec suspension de 13 à 15 heures et de 18 à 20 heures.
- L'Assemblée peut également décider de se réunir le lundi, selon l'horaire établi au premier alinéa, sur motion sans préavis du leader du gouvernement présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.

L'auteur de la motion a un temps de parole de cinq minutes. Il en est de même

- pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.
- **52.** L'Assemblée procède aux affaires courantes à 14 heures. En période de travaux intensifs, elle les entame à 10 heures.
- **92.** Le débat se termine au plus tard à 18 heures et n'entraîne aucune décision de l'Assemblée. S'il prend fin plus tôt, l'Assemblée poursuit l'étude des affaires du jour.
- En période de travaux intensifs, le débat prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.
- **94.** Les rapports des commissions qui ne portent pas sur un projet de loi ou sur des engagements financiers ou qui ne découlent pas de la tenue d'une séance de travail, et qui contiennent des recommandations, sont pris en considération dans les quinze jours suivant leur dépôt à l'Assemblée, sous réserve des dispositions de l'article 97.
- Le délai de quinze jours ne court pas pendant le débat sur le discours d'ouverture de la session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l'étude des crédits budgétaires par les commissions et pendant les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l'Assemblée.
- **97.** Le mercredi, les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition sont tenus de 10 à 12 heures au plus tard.

Le présent article ne s'applique pas en période de travaux intensifs.

- **97.1.** Le député qui désire présenter une motion dans le cadre des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition doit, au plus tard trois heures avant la période des affaires courantes de la séance qui précède ces débats, transmettre un préavis pour inscription au feuilleton.
- Si le préavis est transmis le jour de la séance précédant ces débats, copie de ce préavis doit être déposée par le Président à l'étape prévue pour les dépôts de documents de la période des affaires courantes suivant sa transmission.

- Malgré l'article 188, une motion inscrite par un député de l'opposition peut être présentée le jour de son inscription au feuilleton.
- **97.2.** Le Président peut déterminer l'ordre dans lequel les affaires sont débattues en tenant compte de l'ordre de leur inscription au feuilleton ou de la réception des préavis, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence des députés indépendants.
- À la séance qui précède ces débats, le Président informe l'Assemblée de l'affaire qui sera débattue.
- 105. Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la période des affaires du jour suivant la période des affaires courantes, lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
- 111. Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour la suspension de la séance, le président de la commission, à moins qu'un vote ne soit en cours, se lève sans consulter celle-ci et avise le Président de l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer. Les trayaux de la commission sont alors ajournés.
- Toutefois, en période de travaux intensifs, le président de la commission quitte le fauteuil et la séance est suspendue.
- **116.** La commission, outre les fonctions que lui confèrent la loi et le présent règlement:
- 1°établit le règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée:
- 2° coordonne les travaux des autres commissions, notamment en déterminant devant quelle commission répond un organisme public et en précisant, au besoin, la compétence de chaque commission;

3° autorise les commissions à siéger ailleurs qu'à l'Hôtel du Parlement;

4°s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

(Voir art.1 R.F.)

SECTION 1.1 COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

117.1. La commission de l'administration publique est composée:

1° de dix membres permanents ainsi répartis:

- a) six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- b) quatre députés de l'opposition dont au moins trois de l'opposition officielle; et
- 2º de huit membres temporaires ainsi répartis:
- a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- b) trois députés de l'opposition officielle.
- **117.2.** Les membres permanents sont nommés, pour deux ans, par la commission de l'Assemblée nationale conformément à l'article 127.

Les membres temporaires sont désignés par le whip de leur groupe parlementaire pour la durée de l'examen d'une affaire ou pour la durée d'une séance.

(Voir art. 1.1 et 1.2 R.F.)

- **117.3.** Les membres temporaires participent, sans droit de vote, aux travaux de la commission.
- **117.4.** Tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut participer aux travaux de la commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

- **117.5.** Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission élit parmi ses membres permanents, pour deux ans, un président et un vice-président.
- Le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle et le viceprésident, parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement.

117.6. La commission:

1° vérifie les engagements financiers;

2º entend, chaque année, le Vérificateur général sur son rapport annuel;

3ºentend, en vertu de la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*, au moins une fois par année, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes publics, afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative relevant de ces ministères ou organismes et signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen; et

4°étudie toute matière qui lui est confiée par l'Assemblée. (Voir art. 17 à 31 R.F.)

- 117.7. La commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au Président de l'Assemblée, aux présidents des autres commissions, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires.
- **117.8.** Le quorum de la commission est du tiers de ses membres permanents, y compris son président.
- Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres permanents, y compris son président.

118. Outre la Commission de l'Assemblée nationale et la Commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes de l'Assemblée. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes:

1°Commission des institutions:

Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, relations intergouvernementales et constitution;

2°Commission des finances publiques:

Finances, budget, comptes publics, administration du gouvernement, fonction publique, services et approvisionnements;

3°Commission des affaires sociales:

Famille, santé, services sociaux et communautaires, condition féminine et sécurité du revenu;

4°Commission de l'économie et du travail:

Industrie, commerce, tourisme, travail, science, technologie, énergie et ressources et main-d'oeuvre;

5°Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation:

Agriculture, pêcheries et alimentation;

6°Commission de l'aménagement du territoire:

Collectivités locales, aménagement, habitation, loisirs;

7°Commission de l'éducation:

Éducation, formation professionnelle et protection du consommateur;

8°Commission de la culture:

Culture, communication, communautés culturelles, immigration et relations avec

les citoyens;

9°Commission des transports et de l'environnement:

Transports, travaux publics, environnement et faune. (Mod. 1986.03.11 et 1994.12.01)

120. De leur propre initiative, les commissions étudient:

1°les projets de règlement et les règlements;

2°les orientations, les activités et la gestion des organismes publics;

3°toute autre matière d'intérêt public.

121. Chaque commission est composée de dix députés, nommés pour deux ans, selon la répartition suivante:

1°six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement; et

2º quatre députés de l'opposition officielle.

122. Malgré l'article 121, tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut être membre d'une commission. Le cas échéant, le nombre de membres de cette commission est porté à douze, ainsi répartis:

1° sept députés du groupe formant le gouvernement;

2° quatre députés de l'opposition officielle; et

3ºun député d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle ou un député indépendant.

123. Supprimé.

126. Six commissions sont présidées par des députés du groupe formant le gouvernement et trois par des députés de l'opposition.

128. À défaut d'accord sur la répartition des présidences de commissions, les groupes parlementaires choisissent dans l'ordre suivant les commissions qu'ils veulent voir présider par un de leurs députés:

1er choix: groupe formant le gouvernement;

2e choix: groupe formant le gouvernement;

3e choix: opposition officielle;

4e choix: groupe formant le gouvernement;

5e choix: opposition officielle;

6e choix: groupe formant le gouvernement;

7e choix: groupe d'opposition autre que l'opposition officielle, le cas échéant;

8e choix: groupe formant le gouvernement;

9e choix: groupe formant le gouvernement.

132. Le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux travaux de toute commission.

Le député qui est membre d'une commission peut participer aux délibérations d'une autre commission, avec la permission de cette dernière, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

Cette permission n'est pas requise lorsqu'une commission étudie les crédits.

- **143.** Les commissions se réunissent le lundi, de 14 à 18 heures, les mardi, mercredi et jeudi, de 9 h 30 à 18 heures, avec suspension de 12 h 30 à 14 heures et le vendredi, de 9 h 30 à 12 h 30.
- **143.1.** Du 25 mai au 23 juin et du 25 novembre au 21 décembre, les commissions se réunissent en période de travaux intensifs, du lundi au vendredi, de 10 à 24 heures, avec suspension de 13 à 15 heures et de 18 à 20 heures.

- 146. L'Assemblée peut envoyer en commission l'étude de toute matière. Elle le fait soit sur une motion du leader du gouvernement, qui ne peut être amendée mais peut faire l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, soit sur une motion d'un député de l'opposition, le mercredi, conformément à l'article 97. Le mandat confié par l'Assemblée est prioritaire.
- 272. Le discours du budget, les commentaires du critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures, dont quinze à l'Assemblée et dix à la commission des finances publiques. Le discours et le débat à l'Assemblée sont prioritaires.
- 275. Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants ou qu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques au plus tard à la séance suivante. Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.
- **292.** À chaque trimestre, la commission des finances publiques consacre une séance à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques.
- La réunion de la commission, dans le cadre du débat sur le discours du budget, tient lieu de réunion trimestrielle.
- 293. Supprimé.

CHAPITRE II.1 PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE

- **294.1.** La commission des institutions entend, chaque année, le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen.
- **299.** Il y a une seule interpellation par semaine pendant les périodes où l'Assemblée siège. Il n'y a aucune interpellation en période de travaux intensifs, ni lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour plus de cinq jours.

- **307.** En période de travaux intensifs, le débat sur une motion de censure prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.
- **308.** Tout député peut soulever un débat de fin de séance à la fin d'une séance du mardi ou du jeudi, afin de poursuivre l'étude d'un sujet qu'il a soulevé à l'occasion d'une période de questions et qu'il estime avoir été insuffisamment approfondi.
- Trente minutes après la fin de la période de questions, il doit avoir transmis au Président un avis indiquant le sujet qui doit faire l'objet du débat.
- **309.** Le Président fait part à l'Assemblée, dans les meilleurs délais, des sujets qui feront l'objet d'un débat de fin de séance. Celui-ci a lieu au moment fixé pour la levée de la séance, qui est retardée en conséquence.
- **312.** Il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.

En période de travaux intensifs, il n'y a aucun débat de fin de séance.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES COMMISSIONS

1.1 Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une affaire.

Le secrétaire informe la commission au début de la première séance. (Voir art. 117.2 R.A.N.)

1.2 Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une séance.

Le secrétaire informe la commission au début de chaque séance. (Voir art. 117.2 R.A.N.)

4.1 Est institué le comité directeur de la commission de l'Assemblée nationale.

- Le comité est composé du Président de l'Assemblée nationale, des leaders des groupes parlementaires et du secrétaire de la commission.
- Entre les séances de la commission de l'Assemblée nationale, le comité directeur exerce les fonctions suivantes:
- a) autorise une commission ou son comité directeur à se déplacer ou à tenir une séance à l'extérieur de l'Hôtel du Parlement;
- b)reçoit les comptes rendus des déplacements des commissions et des comités directeurs;
- c)approuve la formation des commissions ou sous-commissions mixtes et en désigne les co-présidents;
- d)comble les vacances et procède aux remplacements permanents lors des prorogation ou ajournement de plus de cinq jours;
- e)approuve les changements à la liste des présidents de séance;
- f)rajuste l'enveloppe budgétaire des commissions à même les réserves budgétaires de la commission de l'Assemblée nationale;
- g)décide de l'opportunité de télédiffuser les travaux des commissions;
- h)désigne en lieu et place de la commission de l'Assemblée nationale, la commission qui sera appelée à exécuter un mandat particulier en vertu de la loi;
- i)coordonne les travaux des commissions qui exécutent des mandats non prioritaires en termes de calendriers, d'horaires, de salles et de ressources et prépare le plan des travaux de la commission de l'Assemblée nationale.

(Mod. 1991.06.20 et 1991.12.18) (Voir art. 116 R.A.N.)

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LA VÉRIFICATION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS 17. La commission de l'administration publique procède à la vérification de tous les engagements financiers de 25 000 \$ et plus qui ont été autorisés par le Conseil du trésor, le Conseil exécutif ou les ministères dans le cadre d'un mode de gestion financière.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

18. Ne font cependant l'objet d'aucune vérification par la commission:

1°les indemnités versées relativement à des cas d'expropriation;

2°les dépenses de nature confidentielle faites pour la perception des impôts et pour la sécurité de l'État;

3°les dépenses inhérentes au transport de valeurs mobilières et d'espèces et à la protection de la propriété du gouvernement, lorsque l'intérêt public est en jeu;

4°les dépenses se rapportant à des études ou enquêtes entreprises en vue d'augmenter l'efficacité de l'appareil administratif, lorsque l'intérêt public est en jeu; et

5°les dépenses se rapportant à la nomination, à la rémunération, à la permutation et à la mise à la retraite des fonctionnaires et employés du gouvernement.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

19. Les catégories d'approbations suivantes sont également exclues lors de la vérification des engagements financiers par la commission:

1°les virements de crédits;

2°les emprunts au fonds de secours;

3°les garanties d'emprunts;

4°les approbations de principe. (Voir art. 117.6 R.A.N.)

20. De sa propre initiative, la commission peut, en séance de travail, déterminer

les engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre lors d'une séance de vérification.

Elle peut notamment décider d'approfondir l'étude des engagements financiers d'un mois ou d'un ministère en particulier.

Les engagements financiers dont la commission décide de ne pas approfondir l'étude sont considérés comme ayant été vérifiés.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

21. À la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, la commission peut décider, en séance de travail:

1° du nombre de séances qu'elle désire consacrer à la vérification d'engagements financiers:

2° de l'ordre dans lequel elle désire vérifier ces engagements financiers;

3°des engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre;

4° du temps qu'elle désire consacrer à la vérification de ces engagements financiers (visés au paragraphe 3°) ainsi que du partage de ce temps;

5°du ministre en présence duquel elle désire approfondir l'étude de certains engagements financiers;

6° de l'ordre du jour de toute séance.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

22. Le quinze de chaque mois, le secrétaire du Conseil du trésor transmet au secrétaire de la commission la liste des engagements financiers.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

23. Au moins quinze jours avant la tenue d'une séance de vérification d'engagements financiers, le secrétaire de la commission transmet aux membres de celle-ci ainsi qu'aux leaders, aux whips et aux services de

recherche des groupes parlementaires, l'avis de convocation, l'ordre du jour de même que les engagements financiers qui seront étudiés. Copie de l'avis de convocation est aussi transmise aux présidents des autres commissions.

Du consentement unanime des membres de la commission, l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que les engagements financiers peuvent être transmis aux intéressés dans un délai plus court.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

24. Lorsque la commission désire approfondir l'étude d'engagements financiers en présence d'un ministre mais dispose de moins de quinze jours pour l'en aviser, ce dernier peut renoncer au délai de convocation de quinze jours qui lui est imparti en vertu de l'article 164 du règlement.

(Voir Art. 164 et 117.6 R.A.N.)

25. Un ministre dans l'impossibilité d'assister à une séance de vérification d'engagements financiers peut demander à un autre ministre, membre du Conseil du trésor, de le remplacer.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

- **26.** Un ministre dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux demandes de renseignements formulées par les membres de la commission lors de la vérification d'engagements financiers.
- Il fait parvenir ses réponses au secrétaire de la commission qui en transmet copie à tous les membres de la commission ainsi qu'aux services de recherche des groupes parlementaires.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

27. Toute demande formulée par un membre de la commission peut donner lieu à la production de documents, sauf si le ministre juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

28. Lors d'une séance de vérification d'engagements financiers, un membre de la commission peut demander à un ministre de lui fournir des renseignements additionnels ou des documents supplémentaires sur un engagement financier vérifié lors d'une séance de vérification

antérieure.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

30. Lors de la vérification d'engagements financiers, chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes qu'il peut utiliser en une ou plusieurs interventions.

Ce temps de parole vaut pour chaque engagement financier appelé par le président lors d'une séance de vérification d'engagements financiers. (Voir art. 117.6 R.A.N.)

31. Au terme de la vérification d'engagements financiers, la commission dépose un rapport à l'Assemblée.

Celui-ci est constitué du procès-verbal des séances de travail, du procès-verbal des séances de vérification ainsi que, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

La motion de M. Pinard, vice-président, est adoptée.

AFFAIRES COURANTES

Présentation de projets de loi

M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose que l'Assemblée soit saisie des projets de loi suivants :

n° 397Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

La motion est adoptée.

n° 398Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels.

La motion est adoptée.

Le rapport annuel du Secrétariat aux affaires autochtones, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1997.

(Dépôt n° 1865-981021)

Le rapport annuel du Secrétariat aux affaires autochtones, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1866-981021)

Le rapport d'activités de l'Agence de l'efficacité énergétique, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1867-981021)

Le rapport annuel du ministère des Ressources naturelles, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1868-981021)

Le rapport annuel de la Société des établissements de plein air du Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1869-981021)

Mme Harel, ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, dépose :

Une modification à une entente entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et le ministère de l'Éducation relative à un échange de renseignements.

(Dépôt n° 1870-981021)

Mme Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française, dépose :

Un avis de classement de la Commission des biens culturels concernant le Fleurdelisé du 21 janvier 1948.

(Dépôt n° 1871-981021)

Un avis de classement de la Commission des biens culturels concernant la Collection de poissons fossiles provenant de la Formation d'Escuminac du Parc de Miguasha.

(Dépôt n° 1872-981021)

Le rapport annuel de la Commission de protection de la langue française, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1873-981021)

Le rapport annuel de la Commission de toponymie, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1874-981021)

Le rapport annuel de l'Office de la langue française, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1875-981021)

Le rapport annuel de la Commission des biens culturels du Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1876-981021)

Le rapport des activités du Musée d'art contemporain, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1877-981021)

M. Perreault, ministre d'État à la Métropole, dépose :

Le rapport annuel de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1878-981021)

M. Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, dépose :

Le rapport annuel et les états financiers de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1997.

(Dépôt n° 1879-981021)

M. Ménard, ministre de la Justice, dépose :

Le rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

(Dépôt n° 1880-981021)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 59 du Règlement, M. Paradis (Brome-Missisquoi) dépose :

Copie d'une lettre, en date du 16 octobre 1998, adressée à M. Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, et à M. Serge Ménard, ministre de la Justice, par Raynold Langlois, c.r., procureur de la Conférence des juges du Québec, concernant le dépôt du Rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

(Dépôt n° 1881-981021)

M. Julien, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dépose :

Une version corrigée du rapport annuel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998 (remplace le document n° 1748-980616).

(Dépôt n° 1882-981021)

Le rapport annuel de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1883-981021)

Le rapport annuel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1884-981021)

M. Bégin, ministre de l'Environnement et de la Faune, dépose :

Le rapport annuel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.				
	(Dépôt n° 1885-981021)			
Le rapport annuel de la Fondation de la faune du Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.				
	(Dépôt n° 1886-981021)			
Le rapport annuel du ministère de l'Environnement et de la Faune, pour l'exercice fit terminé le 31 mars 1998.				
	(Dépôt n° 1887-981021)			
M. Boisclair, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, dépose :				
Les Recommandations du Commissaire aux plaintes des d'électricité, pour la période du 1 ^{er} novembre 1997 au 10 fe				
Le rapport annuel du Conseil permanent de la jeunesse, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.				
	(Dépôt n° 1889-981021)			
Le rapport annuel du Curateur public du Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1997.				
	(Dépôt n° 1890-981021)			
Le plan d'immigration du Québec pour l'année 1999.	(Dépôt n° 1891-981021)			
M. Bertrand, ministre responsable des Services gouvernementaux, dépose :				
Le rapport annuel de la Société immobilière du Québec (SIQ), pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.				
	(Dépôt n° 1892-981021)			

Mme Dionne-Marsolais, ministre déléguée au Revenu, dépose :
Une entente relative à l'échange de renseignements entre le ministère du Revenu du Québec et le Contrôleur des finances. (Dépôt n° 1893-981021)
M. Cliche, ministre délégué au Tourisme, dépose :
Le rapport annuel de la Société du Centre des congrès de Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998. (Dépôt n° 1894-981021)
Mme Léger, ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, dépose :
Le rapport annuel du Conseil de la famille et de l'enfance, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998. (Dépôt n° 1895-981021)
M. Brassard, leader du gouvernement, au nom de M. Rioux, ministre du Travail et ministre responsable des Aînés, dépose :
Le rapport annuel du Conseil des aînés, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998. (Dépôt n° 1896-981021)
Le rapport annuel de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), pour

(Dépôt n° 1897-981021)

l'exercice financier terminé le 31 juillet 1997.

Le rapport annuel du ministère du Travail, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1898-981021)

M. Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux, dépose :

Le rapport annuel du Conseil de la santé et du bien-être, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1899-981021)

Le rapport annuel du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ), pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1900-981021)

Le rapport annuel de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1901-981021)

Les rapports annuels sur l'application de la procédure du traitement des plaintes, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998, des Régies régionales de la santé et des services sociaux suivantes :

- Côte-Nord (Dépôt n° 1902-981021)

- Laurentides (Dépôt n° 1903-981021)

- Saguenay–Lac-Saint-Jean (Dépôt n° 1904-981021)

Les rapports annuels, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998, des Régies régionales de la santé et des services sociaux suivantes :

- Abitibi-Témiscamingue (Dépôt n° 1905-981021)

- Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James

(Dépôt n° 1906-981021)

21 octobre 1998

- Chaudière-Appalaches	(Dépôt n° 1907-981021)
- Côte-Nord	(Dépôt n° 1908-981021)
- Estrie	(Dépôt n° 1909-981021)
- Laurentides	(Dépôt n° 1910-981021)
- Laval	(Dépôt n° 1911-981021)
- Nunavik (en français, anglais et inuit)	(Dépôt n° 1912-981021)
- Saguenay-Lac-Saint-Jean	(Dépôt n° 1913-981021)

Une entente relative à la communication de renseignements nominatifs entre le ministère Santé et Bien-être Canada, le ministère des Affaires sociales et le secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

(Dépôt n° 1914-981021)

Les protocoles d'accès et d'utilisation de renseignements personnels entre le gouvernement du Québec et :

- The Ontario Cancer Treatment and Research Foundation;

(Dépôt n° 1915-981021)

- The Government of the North West Territories;

(Dépôt n° 1916-981021)

- le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

(Dépôt n° 1917-981021)

Les protocoles d'accès et d'utilisation de renseignements personnels relatifs aux tumeurs cancéreuses entre le gouvernement du Québec et :

- le gouvernement de la Colombie-Britannique;

(Dépôt n° 1918-981021)

- le gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

(Dépôt n° 1919-981021)

M. Brassard, leader du gouvernement, propose :

QUE, conformément à l'article 392 de la *Loi sur les services de santé* et les services sociaux, les rapports annuels 1997-1998 des Régies régionales de la Santé et des Services sociaux suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Conseil cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie-James, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Laurentides, Laval, Nunavik et Saguenay–Lac-Saint-Jean soient déférés à la Commission des affaires sociales pour étude;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit membre de ladite commission pour la durée du mandat.

Cette motion est adoptée.

M. Brassard, leader du gouvernement, dépose :

La réponse à la question écrite de M. Vallières (Richmond) concernant la tournée du Secrétariat au développement des régions — Question n° 38, *Feuilleton et préavis* du 28 octobre 1997.

(Dépôt n° 1920-981021)

M. le Président dépose :

Le rapport annuel des activités du Directeur général des élections, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998 y compris le rapport sur les activités reliées à l'application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1997.

(Dépôt n° 1921-981021)

Le rapport annuel de la Commission de la représentation électorale, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998 y compris le rapport sur les activités reliées à

l'application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1997.

(Dépôt n° 1922-981021)

Le rapport d'activités du Directeur général des élections et de la Commission de la représentation pour faire suite à la tenue des élections scolaires le 14 juin 1998.

(Dépôt n° 1923-981021)

Un addendum à l'entente intervenue entre le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada relativement à la communication de renseignements personnels contenus à la liste électorale permanente, ainsi que l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

(Dépôt n° 1924-981021)

Le rapport des vérificateurs Laberge Lafleur, comptables agréés, qui ont procédé à la vérification des dépenses et crédits autorisés du Vérificateur général du Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1998.

(Dépôt n° 1925-981021)

Le texte d'une Résolution adoptée par le Sénat canadien, le 6 mai 1998, relativement aux assignations à comparaître devant les commissions d'enquête.

(Dépôt n° 1926-981021)

Le rapport de mission, présenté par M. Jean-Pierre Charbonneau, Président de l'Assemblée nationale et président du Comité directeur de la Conférence parlementaire des Amériques, à la IX^e Conférence des présidents de parlements démocratiques ibéro-américains, tenue à Montevideo (Uruguay), les 15 et 16 mai 1998.

(Dépôt n° 1927-981021)

Le rapport de mission, présenté par MM. Jean-Guy Paré, député de Lotbinière, et Robert Middlemiss, député de Pontiac, à la XXIV^e Assemblée annuelle de la National Conference of State Legislatures (NCSL), tenue à Las Vegas (Nevada), du 20 au 23 juillet 1998.

(Dépôt n° 1928-981021)

Puis il dépose les décisions suivantes du Bureau de l'Assemblée nationale, en date du 20 octobre 1998 :

—Décision 890 concernant l'installation d'un réservoir de carburant pour la génératrice

d'urgence.

(Dépôt n° 1929-981021)

—Décision 891 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

(Dépôt n° 1930-981021)

—Décision 892 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés.

(Dépôt n° 1931-981021)

—Décision 893 concernant le Règlement concernant la nomination d'un agent de recherche à la Direction des relations interparlementaires.

(Dépôt n° 1932-981021)

—Décision 894 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés.

(Dépôt n° 1933-981021)

—Décision 895 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

(Dépôt n° 1934-981021)

<segment>

Dépôts de rapports de commissions

M. Bertrand (Charlevoix) dépose :

Le rapport de la Commission des affaires sociales qui, le 13 mai 1998, a procédé à l'audition de la Régie des rentes du Québec dans le cadre de l'examen de ses orientations, de ses activités, de sa gestion et de l'étude de la règlementation découlant de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée.

(Dépôt n° 1935-981021)

M. Sirros (Laurier-Dorion) dépose les rapports de la Commission de l'économie et du

travail qui:

-le 8 juin 1998, a procédé à l'audition de témoins concernant le projet groupe-traction – moteur roue;

(Dépôt n° 1936-981021)

-les 25 et 27 août, 1^{er}, 2, 3 et 9 septembre 1998, a tenu des auditions publiques dans le cadre d'une consultation générale sur l'évolution du phénomène ayant trait à l'introduction des «clauses orphelins» dans les conventions collectives.

(Dépôt n° 1937-981021)

Mme Bélanger (Mégantic-Compton) dépose :

Le rapport de la Commission de l'aménagement du territoire qui, les 29 et 30 septembre, 1^{er} et 6 octobre 1998, a tenu des auditions publiques dans le cadre de consultations particulières sur l'étude globale du développement de la région Nord-du-Québec.

(Dépôt n° 1938-981021)

M. Paré (Lotbinière) dépose :

Le rapport de la Commission de l'éducation qui, les 9, 10, 15 et 16 septembre 1998, a entendu les dirigeants des établissements d'enseignement de niveau universitaire sur leurs rapports 1996-1997 conformément aux dispositions de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*.

(Dépôt n° 1939-981021)

M. Garon (Lévis) dépose :

Le rapport de la Commission de la culture qui, les 8, 9, 10, 15 et 16 septembre 1998, a tenu des auditions publiques dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n° 451, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives.

(Dépôt n° 1940-981021)

Dépôt de pétitions

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 62 du Règlement, Mme Barbeau (Vanier) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 13 290 citoyens et citoyennes de la circonscription de Vanier, concernant la construction du boulevard du Vallon jusqu'au boulevard Bastien.

(Dépôt n° 1941-981021)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 63 et 64 du Règlement, M. Boucher (Johnson) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 1 442 citoyens et citoyennes de la circonscription de Johnson, concernant l'appellation exclusive de leur région par le mot ESTRIE.

(Dépôt n° 1942-981021)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 64 du Règlement, M. Mulcair (Chomedey) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 1 837 parents de la région de Laval, concernant la gratuité et l'accessibilité des services de surveillance et d'autobus, le midi, pour tous les enfants de la Commission scolaire de Laval.

(Dépôt n° 1943-981021)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 63 du Règlement, M. Whissell (Argenteuil) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 1 984 citoyens et citoyennes de la circonscription d'Argenteuil et des circonscriptions avoisinantes, concernant la réduction, de deux ans

à trois mois, de la liste d'attente du Centre de réadaptation Le Bouclier. (Dépôt n° 1944-981021)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 53 du Règlement, M. Jolivet, ministre des Régions, dépose :

Copie d'un communiqué, en date du 20 octobre 1998, émis par Mme Marie-Hélène Méthé du Chantier de l'économie sociale, en réaction au dépôt par la députée de Saint-Henri–Sainte-Anne, quelques heures plus tôt à l'Assemblée nationale, d'une lettre du Chantier au ministre Guy Chevrette.

(Dépôt n° 1945-981021)

Motions sans préavis

M. Pelletier (Abitibi-Est) propose:

QUE l'Assemblée nationale du Québec condamne toute violence faite aux femmes et rappelle que seuls des efforts collectifs pourront vaincre ce fléau.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est adoptée.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 4 du Règlement, M. le Président propose :

QUE l'Assemblée nationale souligne le retrait de la vie politique de onze collègues parlementaires :

21 octobre 1998

La députée de Chapleau, Mme Claire Vaive; La députée de Chicoutimi, Mme Jeanne Blackburn; Le député de Crémazie, M. Jean Campeau;

Le député de Dubuc, M. Gérard-Raymond Morin;

Le député de Frontenac, M. Roger Lefebvre; Le député de Hull, M. Robert LeSage;

Le député de Mont-Royal, M. John Ciaccia, doyen de notre Assemblée;

Le député de Rousseau, M. Lévis Brien; Le député de Sauvé, M. Marcel Parent; Le député de Taschereau, M. André Gaulin; Le député de Lévis, M. Jean Garon.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est adoptée.

M. Simard, ministre des Relations internationales, propose :

QUE l'Assemblée nationale souligne les Journées québécoises de la solidarité internationale, célébrées du 24 au 31 octobre 1998, et qu'elle réaffirme son engagement profond à l'établissement de liens de solidarité entre le Québec et les peuples moins favorisés de la planète, dans le respect des droits et libertés de chacun dans la foulée de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont nous célébrons cette année le 50^e anniversaire.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est adoptée.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) propose :

QUE l'Assemblée nationale du Québec souligne la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté qui était le 17 octobre dernier.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, un débat s'ensuit.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 53 du Règlement, Mme Harel, ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, dépose :

Un tableau présentant le revenu disponible, de janvier 1994 à janvier 1999, d'un chef de famille monoparentale ayant à sa charge un enfant de quatre ans.

(Dépôt n° 1946-981021)

Les impacts financiers estimés des principales bonifications de la réforme.

(Dépôt n° 1947-981021)

Le débat terminé, la motion est adoptée.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 4 du Règlement, M. le Président propose :

QUE l'Assemblée nationale du Québec souligne le 20e anniversaire de la radiotélédiffusion des débats et félicite ses artisans d'hier et d'aujourd'hui pour leur professionalisme dans la réalisation de ce travail essentiel au bon fonctionnement de l'institution parlementaire et à l'exercice de la démocratie.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, la motion est adoptée.

Avis touchant les travaux des commissions

M. le Président donne l'avis suivant :

—la Commission de l'administration publique se réunira afin de procéder à la vérification des engagements financiers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les mois d'avril 1997 à mars 1998.

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

Présentation de projets de loi

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 53, 54 et 232 du Règlement, M. Brassard, leader du gouvernement et ministre responsable de la Réforme parlementaire, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivant :

n° 456Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale.

La motion est adoptée.

Adoption du principe

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 230 du Règlement, M. Brassard, leader du gouvernement et ministre responsable de la Réforme parlementaire, propose que le principe du projet de loi n° 456, Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale, soit maintenant adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi n° 456 est adopté.

Sur la motion de M. Brassard, leader du gouvernement, le projet de loi n° 456 est renvoyé

pour étude détaillée à la commission plénière.

Commission plénière

Sur la motion de M. Brassard, leader du gouvernement, l'Assemblée se constitue en commission plénière afin d'étudier en détail le projet de loi n° 456, Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale.

Le projet de loi n° 456 est étudié en commission plénière, adopté puis rapporté.

Le rapport est adopté.

Adoption

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 230 du Règlement, M. Brassard, leader du gouvernement et ministre responsable de la Réforme parlementaire, propose que le projet de loi n° 456, Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 456 est adopté.

À 17 h 20, sur la motion de M. Brassard, leader du gouvernement, l'Assemblée s'ajourne au jeudi 29 octobre 1998, à 10 heures.

SANCTION DE PROJETS DE LOI

Le mercredi 21 octobre 1998, à 17 h 34, au cabinet du Lieutenant-gouverneur, en présence du Président de l'Assemblée nationale, de M. Laprise (Roberval), le représentant du premier ministre, et de M. Bédard, directeur du Secrétariat de l'Assemblée, il a plu à l'honorable Lise Thibault, Lieutenant-gouverneur du Québec, de sanctionner les projets de

21 octobre 1998

loi suivants:

- n° 443Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives;
- n° 450Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives;
- n° 455Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurancestabilisation des revenus agricoles;
- n° 456Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale.

Le Président

JEAN-PIERRE CHARBONNEAU

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion de M. Julien, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, proposant l'adoption du projet de loi n° 455, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles :

(Vote n° 226) **POUR - 100**

Barbeau	Carrier-Perreault	Jolivet	Middlemiss
Baril	Chagnon	Julien	Morin
(Arthabaska)	Chalifoux	Jutras	(Dubuc)
Beaudoin	Charest	Kieffer	Morin
Beaulne	Chenail	Lachance	(Nicolet-Yamaska)
Beaumier	Chevrette	Lafrenière	Mulcair
Béchard	Ciaccia	Lamquin-Éthier	Ouimet
Bégin	Cliche	Landry	Papineau
Bélanger	Copeman	(Bonaventure)	Paquin
(Anjou)	Côté	Landry	Paradis
Bélanger	Désilets	(Verchères)	Parent
(Mégantic-Compton)	Deslières	Laprise	Payne
Benoit	Dion	Laurin	Pelletier
Bergman	Dionne-Marsolais	Leblanc	Perreault
Bertrand	Doyer	Leduc	Pinard
(Charlevoix)	Duguay	Lefebvre	Poulin
Bertrand	Facal	Léger	Robert
(Portneuf)	Farrah	Lelièvre	Rochon
Bissonnet	Filion	Léonard	Saint-André
Boisclair	Fournier	Létourneau	Signori
Bordeleau	Gagnon	Loiselle	Simard
Bouchard	Gautrin	Maciocia	Sirros
Boulerice	Gauvin	MacMillan	Trudel
Brassard	Gendron	Malavoy	Vaive
Brien	Gobé	Marois	Vallières
Brodeur	Harel	Marsan	Vermette
Caron	Houda-Pepin	Ménard	Whissell

Williams

CONTRE - 1

Dumont

ABSTENTION - 0

Sur la motion de M. Chevrette, ministre responsable de la Réforme électorale, proposant l'adoption du projet de loi n° 450, Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives :

(Vote n° 227)

POUR - 100

Barbeau	Brien	Farrah	Leblanc
Baril	Brodeur	Gagnon	Leduc
(Arthabaska)	Brouillet	Gagnon-Tremblay	Lefebvre
Beaulne	Campeau	Gautrin	Léger
Beaumier	Caron	Gauvin	Lelièvre
Béchard	Carrier-Perreault	Gendron	Léonard
Bégin	Chagnon	Gobé	Létourneau
Bélanger	Chalifoux	Harel	MacMillan
(Anjou)	Charest	Houda-Pepin	Malavoy
Bélanger	Chenail	Jolivet	Marois
(Mégantic-Compton)	Cherry	Julien	Marsan
Benoit	Chevrette	Jutras	Ménard
Bergman	Ciaccia	Kieffer	Middlemiss
Bertrand	Cliche	Lachance	
(Charlevoix)	Copeman	Lafrenière	Morin
Bertrand	Côté	Lamquin-Éthier	(Dubuc)
(Portneuf)	Désilets	Landry	Morin
Bissonnet	Deslières	(Bonaventure)	(Nicolet-Yamaska)
Boisclair	Dion	Landry	Mulcair
Bordeleau	Dionne-Marsolais	(Verchères)	Papineau
Bouchard	Doyer	Laporte	Paquin
Boulerice	Duguay	Laprise	
Brassard	Facal	Laurin	

21 octobre 1998

Paradis Rivard Trudel Vaive Paré Robert Parent Rochon Vallières Payne Saint-André Vermette Pelletier Signori Whissell Perreault Simard Williams

Poulin Sirros

CONTRE - 2

Dumont Filion

ABSTENTION - 0